## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*



Nº 25 - 2011/RAP-COM

Nouméa, le 18/05/2011

## RAPPORT

## de la commission du budget, des finances et du patrimoine

La commission du budget, des finances et du patrimoine s'est réunie sous la présidence de monsieur Frédéric de Greslan, le jeudi 12 mai 2011, à 15 heures, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n°530-2011/APS: Projet de délibération relative à la mise en place de l'instruction comptable M.52.

\* \* \*

Étaient présents : MM. DE GRESLAN, LASNIER, NATUREL et VITTORI.

Etaient absents excusés: Mmes ANDREA-SONG et DAVID ainsi que MM. BRETEGNIER et WAMYTAN.

Participait également aux travaux de la commission : M. PABOUTY.

L'administration était représentée par M. GARCIA, secrétaire général, ainsi que par :

M. ARSAPIN, directeur des finances (DFI);

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mlle CHASSARD, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA);

M. OEDI, chef du service des affaires budgétaires (DFI);

M. PERRAUD, juriste à la direction juridique et d'administration générale (DJA).

\* \* \*

Rapport n°530-2011/APS: Projet de délibération relative à la mise en place de l'instruction comptable M.52.

Initiée avec les communes qui appliqueront à terme la M14, la réforme de la comptabilité publique a visé également les départements pour les doter d'une nouvelle instruction budgétaire et comptable, la M52.

Il aura fallu près de quatre années pour lancer officiellement en 2000 l'expérimentation de cette nouvelle instruction.

Devenue définitive à ce jour, elle aura constitué une étape essentielle de la rénovation des modalités de tenue des comptes publics pour ces collectivités locales que sont les départements.

A l'initiative de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie, un groupe de travail a été constitué et des travaux ont été menés dès 2009 pour s'engager à faire évoluer en ce sens les nomenclatures applicables à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

L'Etat adresse aujourd'hui aux collectivités concernées un projet d'arrêté relatif à l'expérimentation, par le territoire de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs, de l'instruction budgétaire et comptable M.52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs.

Ce projet vise donc à organiser la gestion budgétaire et comptable conformément à l'instruction M.52 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Afin de permettre la suite des travaux qui conduiront au montage du budget primitif 2012 en M.52, il importe dès à présent de définir la modalité de vote du budget conformément aux options proposées par cette future instruction comptable.

En effet, deux modes sont proposés :

- le vote par nature qui correspond à une vision essentiellement comptable des finances de la collectivité:
- le vote par fonction, similaire à l'actuel vote en M.51 et qui se rapproche sensiblement du vote par politique publique, principe renforcé par la mise en place de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Il convient de souligner qu'une présentation croisée est cependant exigée quel que soit le mode choisi. En cas de vote par fonction, il sera adjoint une présentation par nature et vice-versa.

A l'issue des travaux, le vote par fonction a reçu un avis favorable de l'ensemble des collectivités qui constituait le groupe de travail (les assemblées de province Nord et îles Loyauté ayant à ce jour délibérées pour un vote par fonction).

Une note de présentation de la M.52 est annexée au présent rapport, elle expose les avantages et inconvénients de chaque mode de vote.

En outre, elle présente un résumé des principales notions comptables et budgétaires de notre future instruction et notamment les 3 concepts majeurs que sont :

- le plan de comptes
- l'indépendance des exercices budgétaires
- la visualisation patrimoniale

Le projet de délibération qui vous est soumis a pour objet de définir le mode de vote qu'il conviendra de retenir à compter du budget 2012.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\* \* \*

Un diaporama relatif à l'instruction budgétaire et comptable, M52 a été présenté par le directeur des finances.

Dans la discussion générale, le secrétaire général a confirmé au président de la commission du budget, des finances et du patrimoine que la notion de visualisation patrimoniale concerne le domaine privé de la province Sud. La collectivité devra, à ce titre, générer un autofinancement suffisant pour amortir l'ensemble des biens matériels et immatériels qui, jusqu'à présent, se limitaient aux subventions d'équipement versées à des tiers. Cela représente donc une difficulté très immédiate vue le contexte budgétaire contraint de la collectivité.

Le secrétaire général a néanmoins ajouté que la modernité apportée par l'instruction budgétaire et comptable M52, qui permet une gestion comptable similaire aux entreprises privées, constitue une étape essentielle de la réforme de la comptabilité publique, initiée avec les communes.

Le président de la commission du budget, des finances et du patrimoine a noté qu'il est proposé de voter la M52 à titre expérimental. Il a souhaité avoir des précisions sur le terme « expérimental ».

Le directeur des finances lui a répondu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la province Sud abandonnera l'instruction comptable M.51 pour appliquer, effectivement à titre expérimental, la M.52, conformément à l'arrêté ministériel du 22 avril 2011. Le terme « expérimental » doit être pris au sens de progression et d'ajustement, l'Etat et les collectivités de la Nouvelle-Calédonie se laissant un ou deux ans avant de déclarer la mise en application définitive de la M52.

Le secrétaire général a indiqué que cela permettra de pouvoir amender sur certains points si nécessaire l'utilisation de cette nomenclature qui est souhaité depuis 2002.

En ce qui concerne les options de vote du budget proposées par la M52, le directeur des finances a précisé que les modalités actuelles de vote du budget provincial, présenté par programmes et opérations, sont similaires au vote par fonction, que l'on propose de retenir. Cette approche par politique publique s'inscrit pleinement dans le cadre de la mise en place de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

\* \* \*

## EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1: Avis favorable sans observation.

Article 2: Avis favorable sans observation.

Article 3: Avis favorable sans observation.

Article 4: Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission, à l'unanimité.

\* \* \*

Le président de la commission du budget, ROVI des finances et du patrimoine

Frédéric de Greslan